REÇU LE

09 OCT. 2018

SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

n° P18 / 49

Arrêté portant Règlement général sur la police des cimetières de la Commune de Figeac

Le Maire de la Commune de Figeac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Figeac :

1°- Cimetière principal de Figeac, sis Boulevard du Colonel Teulié,
2°- Cimetière de Ceint d'Eau.

Article 2 – Destination

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à sépulture dans un cimetière de la Commune est dû :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le choix d'un emplacement dans les cimetières de la Commune par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Titre II - Aménagement général du cimetière

Article 5 – Aménagement des cimetières

Composition du cimetière principal de Figeac

I - Partie « ancienne » nommée "Vieux cimetière" : Zone Bleue

II - Partie nommée "nouveau cimetière" : Zone Verte

III - Extension nommée "dernière tranche" : Zone Jaune

Le cimetière de Ceint d'eau ne fait pas l'objet d'un découpage selon des zones établies.

Article 6 – Affectation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront affectés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 – Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il sera défini dans la plupart des cas :

1. Un carré,
2. L'allée,
3. La travée,
4. Le numéro du plan.

Article 8 – Tenue des registres des sépultures

Des registres tenus par les services municipaux, déposés au bureau du cimetière principal et aux Services à la Population, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, la section, la travée, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre III - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 9 – Ouverture au public

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

Cimetière principal et Cimetière de Ceint d'Eau
- du 1er novembre au 30 avril : de 08h00 à 19h00.
- du 1er mai au 31 octobre : de 08h00 à 20h00.

Les renseignements au public se donneront :

Bureau du cimetière principal
Du lundi au vendredi :
- du 1er janvier au 31 décembre : 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ou en Mairie de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Exceptionnellement, durant la période de Toussaint, le gardien fermera les portes du cimetière à 18h00.

Article 10 – Décence

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.
L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les pères, mères, tuteurs, responsables d'entreprises et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.
Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des prescriptions du présent règlement seront averties par le gardien sans préjudice des poursuites de droit et expulsées par la Police Municipale si nécessaire.

Article 11 – Interdictions

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur,

2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
3. De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
4. D'y jouer, boire et manger,
5. De photographier ou filmer (par n'importe quels supports) les monuments funéraires sans l'autorisation de l'administration municipale,
6. De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
7. De monter une structure de type barnum ou tonnelle lors des cérémonies funéraires.

Article 12 – Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13 – Responsabilité en cas de vol

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le Service des cimetières, sera invité à entrer au bureau pour vérification des faits. Le mis en cause sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules de la Ville de Figeac,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs le cas échéant, interdire temporairement la circulation des véhicules.

Les véhicules admis dans le cimetière ne devront pas excéder un poids total autorisé en charge de 9 tonnes et ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale ou à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 15 – Accès des véhicules autorisés

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.
L'accès aux concessions funéraires ne devra jamais être obstrué par un véhicule quelconque sauf en cas d'accord du gardien.

Titre IV - Conditions générales applicables aux inhumations

Article 16 – Autorisation - Horaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

L'inhumation devra avoir lieu impérativement avant le coucher du soleil. Il ne sera procédé à aucune inhumation le samedi à partir de 12 h 00 et le dimanche toute la journée.

Le droit à inhumation dans les cimetières de Figeac concernera l'ensemble des personnes répondant aux conditions émises par l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 2 du présent règlement) ainsi qu'exceptionnellement toutes les personnes qui démontreront un lien particulier avec la commune (TA Orléans 31 mai 1988).

Article 17 – Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état-civil.

Article 18 – Contrôle du permis d'inhumer

Le gardien des cimetières devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Article 19 – Inhumations en caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par des fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Titre V - Conditions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrains ordinaires ou terrains communs

Article 20 – Distance entre les fosses

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 21 – Dimensions des fosses

Un terrain de 2,10 m de longueur et de 1,10 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2.00 m,
- Largeur : 0.80 m.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m à 2.00 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22 – Inhumations des enfants de moins de 10 ans.

Un terrain de 1,60 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 23 – Succession des emplacements

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 20 seront effectuées dans les emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 24 – Interdiction des cercueils hermétiques ou imputrescibles

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 25 – Aspect paysager

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale.

Article 26 – Signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gardien des cimetières.

Article 27 – Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 28 – Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, pierres sépulcrales qui auraient été placés sur les sépultures.
A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, pierres sépulcrales qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ils seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Tous les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 29 – Exhumation des corps en cas de reprise des parcelles

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps en présence d'un agent de police municipale, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit réunis dans un cercueil de dimensions appropriées pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit incinérés.

Les débris de cercueils seront incinérés conformément à la réglementation en vigueur. Les cendres des restes exhumés seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VI - Conditions générales applicables aux concessions

Article 30 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser en premier lieu au gardien des cimetières ou aux services population (cimetière) en Mairie si nécessaire. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres agréée qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 31 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 32 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il n'y a qu'un seul titulaire par concession cependant il est toléré (suivant la situation familiale) la mention d'un co-titulaire,
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues par la loi,
3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps des personnes décédées et des cendres des personnes crématisées. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés,
   Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
4. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement,
5. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 33 – Bornage des concessions

Une fois le contrat signé, le terrain concédé sera borné par les soins du gardien des cimetières.

Les bornes devront indiquer la catégorie et le numéro de la concession et devront être solidement maintenues dans le sol jusqu'à sa mi-hauteur par des piquets.

Article 34 – Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions de 30 ans,
- Concessions de 50 ans,
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans uniquement au cimetière principal de Figeac.

Article 35 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 36 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.
Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.
Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 37 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

1. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
   La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession c'est à dire le concessionnaire seul.
2. Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
3. Lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
4. La condition mentionnée au 1er alinéa du présent article est sans objet concernant les cases du columbarium.

La Commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Dans le cas où elle serait acceptée, le prix de rétrocession sera alors calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Titre VII - Caveaux et monuments dans les concessions

Article 38 – Règles de construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux à la Commune.

Pour l'ensemble des cimetières de Figeac, le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Une exception concernera particulièrement la partie ancienne du cimetière principal, où des caveaux en élévation pourront être autorisés afin de respecter une harmonie paysagère.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m hormis pour « les cuves ».

Les règles ci-dessous seront appliquées :

- *Les murs des caveaux devront être construits en maçonnerie,*
- *Les pierres tombales et stèles devront obligatoirement être réalisées en matériaux naturels (pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement béton moulé),*
- *Tout monument ou construction devra obligatoirement porter d'une manière visible et durable le nom ou la raison sociale du constructeur, le n° de concession initiale pouvant le cas échéant être mentionné,*
- *Les signes de sépultures ne pourront être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations. En outre, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès, une dérogation peut être envisagé après autorisation municipale,*
- *En aucun cas, les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.*

Article 39 – Construction soumise à autorisation préalable

Afin de maintenir une cohérence paysagère et architecturale dans la partie ancienne du cimetière principal, les nouvelles tombes devront s'harmoniser avec les tombes existantes, par leur modèle, leur couleur ou leur matériau, en fonction de leur emplacement.

Plus particulièrement, concernant les contours des huit carrés et de la partie dite « ceinture », toute construction ou monument sera donc soumise à autorisation préalable de la commune.

Article 40 – Formalités préalables à une construction

Les concessionnaires ou leurs représentants qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. Déposer au bureau du gardien des cimetières un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien des cimetières.

Une attention particulière sera portée sur les demandes d'agrandissement des concessions perpétuelles. Ces dernières ne pourront être agrandies au-delà des dimensions initiales du caveau.

Titre VIII - Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 41 – Exécution des travaux

Les samedis après-midi, dimanches et jours fériés ainsi que durant la période de Toussaint chaque année, les travaux de construction, de réfection, de réparation, de terrassement ... sont interdits. En semaine, les entrepreneurs et leurs collaborateurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières et ceci en conformité avec les horaires du gardien (article 9 du présent règlement - horaires ouverture du bureau).

Le gardien des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais la Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le gardien des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 42 – Sécurité du public

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Article 43 – Dépôts

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 44 – Déplacement de signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du gardien des cimetières.

Article 45 – Approvisionnements, déblais et remise en état des lieux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque ceux-ci en feront la demande. Après l'achèvement des travaux, dont le gardien des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en l'état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 46 – Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 47 – Entretien – Constructions gênantes

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par un agent de la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes ou au pied des columbariums lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre ainsi que toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante.

Titre IX - Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 48 – Déclaration de travaux

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du gardien des cimetières, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

En ce qui concerne particulièrement les travaux exécutés sur une concession appartenant au périmètre protégé, l'entrepreneur devra présenter au bureau l'autorisation municipale délivrée dans le cadre de l'article 39 du présent règlement. **Sans ce passage au bureau du gardien, les travaux ne pourront être effectués.**

Article 49 – Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article 39 du présent règlement, un dossier sera remis à l'administration municipale pour tous travaux prévus sur les contours des carrés et de la partie dite « ceinture » du cimetière ancien.
Ce dossier fera l'objet d'une instruction par le Service du patrimoine de la Ville au travers des différents documents fournis, par les familles ou les entrepreneurs, permettant d'apprécier la composition et les proportions du monument (forme, dimensions, matériaux mis en œuvre).

Article 50 – Consommation d'eau pendant les travaux

Une facture d'eau sera émise par le service de l'eau à l'occasion de travaux effectués par l'entrepreneur dans l'enceinte des cimetières. Des relevés contradictoires seront effectués par le gardien et l'entreprise à l'aide d'un compteur mobile. Le prix du mètre cube non assaini est voté chaque année par le Conseil Municipal (une copie de la délibération sera visible au bureau du gardien).

Article 51 – Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise,
- Numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- L'année de réalisation.

Article 52 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration ou l'autorisation, le cas échéant, auront été déposées par l'entrepreneur au gardien des cimetières qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le gardien des cimetières mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début de travaux et celle de leur achèvement. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur la déclaration ou l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 53 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis après-midi, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint (du 22 octobre au 11 novembre),
- Autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

Article 54 – Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

Article 55 – Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une déclaration de travaux est nécessaire.

Article 56 – Responsabilités en cas de dommages

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 57 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 58 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration.

Article 59 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré ce, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 60 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 61 – Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne causer aucune détérioration.

Article 62 – Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose de monuments funéraires.

Article 63 – Comblement et remise en état des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procèderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Il sera porté une attention particulière sur le matériau utilisé quant au recouvrement de l'excavation (matériau rigide).

Article 64 – Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 65 – Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien des cimetières.

Article 66 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).
Il est interdit de poser dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.
La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 67 – Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article 68 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le gardien des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 69 – Concession entretenues au frais de la Ville

La Ville entretient à ses frais certaines concessions perpétuelles en raison de l'intérêt patrimonial ou culturel que peut dégager le défunt pour la Commune. Le bénéfice de cet entretien est accordé par une délibération prise en Conseil Municipal. Dans cette hypothèse, la liste des concessions figurera en annexe du présent règlement.

Titre X - Règles applicables aux caveaux provisoires (communaux)

Article 70 – Destination

Les caveaux communaux existants, uniquement dans le cimetière principal de la Ville, peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Ville.

Article 71 – Autorisation

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 72 – Conditions de dépôt

Pour être admis dans ces différents caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la règlementation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, l'administration municipale, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 73 – Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux communaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 74 – Redevance

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps sera tenu par le gardien. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à six mois. Cette durée peut être reconduite une seule fois sur demande de la famille.

Titre XI - Règles de fonctionnement du Service municipal des cimetières

Article 75 – Organisation du service

Le Service des cimetières est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs de vente,
- De la perception des droits d'inhumation,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières.

Le Service des espaces verts est responsable de la gestion du personnel (gardien), de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 76 – Fonctions du personnel attaché aux cimetières

Le gardien des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble de ces derniers. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.
Il doit exercer une surveillance des cimetières au cours de travaux et signaler au Service des cimetières toute anomalie constatée sur les allées, monuments construits ou en construction.
Il est à la disposition du public pour toute information.

Article 77 – Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- De s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées, ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 78 – Registre des réclamations

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations, sera constamment tenu à la disposition des familles au cimetière principal de la Ville.
Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le Service des cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres.
Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes. Les réclamations devront être transmises le jour même par le gardien des cimetières à la Mairie.

Titre XII - Règles applicables aux exhumations

Article 79 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien et du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.
Les demandes d'exhumation seront transmises aux Services à la Population qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 80 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.
Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien des cimetières, et en présence du responsable du Service de la Police Municipale ou de son représentant.
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.
Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 81 – Mesures d'hygiène

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 82 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 83 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boite à ossements.

Article 84 – Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 85 – Présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article 86 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Titre XIII - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 87 – Habilitation

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le gardien des cimetières tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 88 – Autorisation préalable

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 89 – Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 90 – Formes et conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre XIV - Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière

Article 91 – Columbarium et Jardin du Souvenir

Un columbarium est un lieu spécialement affecté au dépôt des urnes comme prévu à l'article R 2223.9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Article 92 – Destination du columbarium

Le columbarium est composé de cases prévues pour 4 urnes de petite taille. Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité.

Article 93 – Attribution des cases du columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.
Les cases du columbarium sont attribuées pour trente ans et sont d'une capacité de 0.125 m^3.

Article 94 – Tarif au droit de concession

Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique au taux en vigueur qui est voté annuellement en Conseil Municipal.

Article 95 – Inscriptions, dimensions médaillon photo et dépôts de fleurs

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la Ville. Seules les lettres qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 2,5 cm sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- Les numéros de la case, en bas à droite de la case,
- Les nom et prénoms, année de naissance et de décès, des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- Ou simplement, la mention du nom de famille.

Le médaillon contenant la photographie du ou des défunts doit être de dimension suivante :

- Pour une personne dans médaillon ovale 9 x 7 (cm),
- Pour deux personnes dans médaillon ovale ou rectangulaire 12 x 9 (cm).

Article 96 – Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 97 – Epandage des cendres – Le Jardin du Souvenir

Le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
Il est entretenu et décoré par les soins de la Ville. Les cendres sont dispersées sur le Jardin du Souvenir par tout opérateur funéraire habilité.
Une plaque est à la disposition des familles pour une inscription des nom, prénoms et date de décès du défunt à leur frais. Cette démarche a un caractère obligatoire.

Article 98 – Echéance du délai d'attribution d'une case

Après l'échéance d'une case de columbarium, les cendres non réclamées par les familles dans un délai de un an et un jour sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 99 – Renouvellement

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Ville, et les cendres contenues dans des urnes seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

Titre XV - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 100 – Police des cimetières

Le gardien des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration le plus rapidement possible.

Article 101 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 102 – Publicité des tarifs

Les tarifs des concessions et des diverses taxes, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville (Service des cimetières) et au bureau du gardien des cimetières.

Article 103 – Règlements antérieurs

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 104 – Voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 105 – Article d'exécution

M. le Directeur général des services, M. le Chef du Service de la Police Municipale, M. le Responsable des Services à la Population, Mme le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Figeac pour contrôle de légalité.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville (Service des cimetières) ainsi qu'au bureau du gardien des cimetières.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Figeac, le - 8 OCT. 2018

Le Maire

André MELLINGER

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE